

RÈGLEMENT (CE) N° 2445/96 DU CONSEIL

du 17 décembre 1996

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, pour certains produits agricoles transformés relevant du règlement (CE) n° 3448/93

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

selon l'ancienne base, ce montant étant inférieur à 2 écus par 100 kilogrammes,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu la proposition de la Commission,

Article premier

considérant que les marchandises figurant sur le tableau I de l'annexe B du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, étaient soumises jusqu'au 30 juin 1995 à l'application d'un élément mobile; que ces éléments mobiles ont fait l'objet d'une tarification et sont désormais remplacés par des montants spécifiques qui ont fait l'objet de l'offre de la Communauté dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay; que ces montants sont repris à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽²⁾;

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée comme suit:

- 1) Aux sous-positions 0710 40 00, 0711 90 30, 2001 90 30, 2001 90 40, 2004 90 10, 2005 80 00, 2008 99 85 et 2008 99 91, à la colonne 4 (taux des droits conventionnels), un renvoi «(*)» et la note de bas de page suivante sont ajoutés:

« —————
(*) Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.»

- 2) À la sous-position 2101 30 99, le renvoi à la note de bas de page libellée «Droit *ad valorem* suspendu à 14 % pour une durée indéterminée» qui figure à la colonne 3 (taux des droits autonomes) doit figurer également à la colonne 4 (taux des droits conventionnels).

Cette mesure s'applique tant que le droit conventionnel est supérieur à 14 %.

- 3) Aux sous-positions 2905 44 19, 2905 44 99, 3824 60 19 et 3824 60 99, le renvoi à la note de bas de page libellée «Droit *ad valorem* suspendu à 9 % pour une durée indéterminée» qui figure à la colonne 3 (taux des droits autonomes) doit figurer également à la colonne 4 (taux des droits conventionnels).

- 4) Aux sous-positions 2102 10 31 et 2102 10 39, la note de bas de page libellée «Le droit spécifique n'est pas perçu», à laquelle un renvoi est fait à la colonne 3, est remplacée par la note suivante:

« —————
(*) Le droit est suspendu au niveau du droit *ad valorem* conventionnel pour une durée indéterminée.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1997.

(1) JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

(2) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1734/96 (JO n° L 238 du 19. 9. 1996, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

I. YATES
